



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2011
Français
Original : arabe/espagnol/russe

Soixante-sixième session

Point 99 m) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---------------------------------------|-------------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Réponses reçues des gouvernements | |
| Cuba | 2 |
| Équateur | 4 |
| Liban | 5 |
| Panama | 5 |
| Qatar | 6 |
| Ukraine | 8 |

* A/66/50.



I. Introduction

1. Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/53 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Au paragraphe 4, l'Assemblée a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, et a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport contenant ces informations.

2. En réponse à cette demande, une note verbale a été envoyée aux États Membres le 22 mars 2011 pour les inviter à fournir des informations sur la question. Les réponses reçues sont reproduites à la section II ci-après. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[7 juin 2011]

La République de Cuba a acquis une vaste expérience de l'adoption et de l'application de lois et de mesures lui permettant de respecter les normes environnementales dans tous les aspects de la vie sociale, y compris dans le cadre des instruments internationaux concernant le désarmement et la maîtrise des armements auxquels elle est partie : la Convention sur les armes chimiques (CIAC), la Convention sur les armes biologiques (CIAB), la Convention sur les armes inhumaines (CCAC) et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entre autres.

Il existe à Cuba une solide assise juridique pour la protection de l'environnement :

- L'article 27 de la Constitution traite de la notion de développement durable;
- La loi n° 81/1997 sur l'environnement énonce les principes de la politique écologique cubaine, et prévoit notamment que la gestion de l'environnement est intégrale et intersectorielle; y participent de concert les organismes d'État, d'autres entités et institutions, la société et les citoyens en général, selon leurs compétences et capacités respectives;
- Le décret-loi n° 207 sur l'emploi de l'énergie nucléaire énonce les dispositions générales applicables;
- Le décret n° 208 sur le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires prescrit les normes régissant sa mise en œuvre pour faciliter la bonne gestion de ces matières et la détection de tout emploi, de toute perte ou de tout mouvement de matière nucléaire non autorisé;
- La réglementation sur la biosécurité et l'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines englobent le décret-loi n° 190/99 sur la sécurité biologique, la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la

technologie et de l'environnement portant règlement sur la comptabilité et le contrôle des matières biologiques et des matériels et technologies connexes, ainsi que la dernière mise à jour de la liste des agents biologiques qui affectent l'homme, les animaux et les plantes et le règlement sur l'octroi de l'autorisation en matière de sécurité biologique, repris respectivement dans les résolutions n° 38/2006 et 180/2007 dudit ministère;

- Le décret-loi n° 202/1999 régit la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques;
- L'arrêté 5517 de 2005 du Comité exécutif du Conseil des ministres sur la répression des atteintes aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques est venu compléter les mesures législatives exigées par sa mise en œuvre.

Cuba réaffirme que le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements revêt une importance particulière et croissante aux yeux de la communauté internationale, comme le montre l'adoption, sans mise aux voix, de la résolution A/RES/63/51 par l'Assemblée générale.

Malgré les efforts de l'Assemblée générale et des mécanismes internationaux de désarmement, certains pays continuent de mener des politiques visant à déclencher des guerres d'agression dans différentes parties du monde; des stratégies agressives avec attaques préventives sont employées; des armes de tout type continuent d'être utilisées sans discrimination et le recours aux armes nucléaires n'est pas exclu; enfin, sur le plan multilatéral, l'adoption de nouveaux accords de désarmement nucléaire est écartée. Parallèlement, le perfectionnement des armes classiques et des armes nucléaires s'accélère.

Cuba estime que le seul moyen vraiment efficace d'éviter les conséquences néfastes de l'emploi des armes de destruction massive reste leur élimination totale, et elle juge qu'il importe au plus haut point d'universaliser les traités qui les interdisent. L'existence même de ces armes et leur perfectionnement constant sont une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, l'équilibre écologique fragile de notre planète et le développement durable de tous sans distinction.

La Convention sur les armes chimiques reste le seul accord international prévoyant la destruction vérifiable de ces armes et des installations qui les produisent ainsi que des mesures de protection des personnes et de l'environnement¹. Les « principes et méthodes de destruction des armes chimiques² » revêtent une grande importance et doivent être pris en compte par les États qui possèdent ce type d'armes lors de leur destruction. Cependant, certains États n'ont cessé de reporter la date de destruction de ces armes, et on sait aujourd'hui qu'ils ne pourront y procéder avant la date fixée par la Convention, en 2012, ce qui préoccupe sérieusement l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAAC).

¹ Voir les paragraphes 10 de l'article IV, 1 de l'article V, 3 de l'article VII et l'annexe sur la vérification, Partie II, titre E, par. 43 et Partie VI, titre C, par. 7.

² Annexe sur la vérification, Partie IV « Destruction des armes chimiques et vérification », titre C, par. 12 à 14.

S'agissant du désarmement nucléaire, Cuba voudrait que la Conférence du désarmement entame la négociation d'un traité qui éliminerait totalement ces armes dans un délai déterminé et sous strict contrôle international. Un tel traité devra impérativement prévoir des mesures de protection de l'environnement.

Le renforcement de la Convention sur les armes biologiques est primordial également pour la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité de notre planète. Le projet de protocole à cet effet, qui a fait l'objet de négociations il y a quelques années, comprenait des mesures en ce sens. Les négociations en vue de l'adoption du protocole doivent reprendre, et Cuba espère qu'une décision à cet effet sera prise à la septième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes biologiques qui se tiendra en décembre 2011.

De même, il importe de souligner la pertinence et l'importance de la Convention des Nations Unies, ratifiée par Cuba le 10 avril 1978, sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui reste pleinement valide et devrait être universellement adoptée.

On observe encore dans la zone géographique proche de Cuba les dommages importants que la Marine militaire des États-Unis a causés à la salubrité et à l'écologie de l'île portoricaine de Vieques en l'utilisant de façon inconsidérée comme zone d'entraînement militaire à des fins d'actes d'agression et de conquête, et en y employant notamment des vecteurs d'éléments radioactifs. En conséquence, les habitants de Vieques présentent le taux de cancer le plus élevé de tout Porto Rico³.

Par ailleurs, dans la guerre d'occupation des États-Unis d'Amérique en Iraq, les dommages à l'environnement, au patrimoine et à la vie humaine ont été dévastateurs. Cela a aussi été le cas au cours des derniers mois durant les bombardements effectués par l'OTAN contre la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste .

Équateur

[Original : espagnol]

[5 mai 2011]

- L'article 14 de la Constitution équatorienne reconnaît le droit de la population de vivre dans une atmosphère saine et respectueuse de l'environnement, garantissant la durabilité et le bien-être, ou *sumak kawsay*. Par ailleurs, l'article 15 interdit le développement, la production, la possession, la commercialisation, l'importation, le transport, l'entreposage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires.
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, élaborée du 3 au 14 juin 1992, prévoit en son principe 17 la nécessité d'évaluer l'impact sur l'environnement des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs

³ Les données du registre des cancers du département de la santé de Porto Rico montrent que les taux de cancers sur l'île de Vieques ont commencé à augmenter dès le début des bombardements effectués par la Marine de guerre des États-Unis en 1979 (Zavala-Segarra, D. *Incidencia de Cáncer en Vieques*).

importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente, à savoir le Ministère de l'environnement en Équateur.

- La Convention de Bâle, que l'Équateur a ratifiée en mai 1993 et qui a été publiée au *Journal officiel* n° 432 du 4 mai 1994, porte sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
- L'Équateur dispose d'une réglementation en matière d'environnement; les instruments juridiques les plus importants sont les suivants : la loi sur la gestion de l'environnement publiée au *Journal officiel* n° 245 du 30 juillet 1999, la loi sur la prévention et le contrôle de la pollution publiée au *Journal officiel* n° 418 du 10 septembre 2004 et le texte de synthèse de la législation secondaire sur l'environnement publié au *Journal officiel* n° E 2 le 31 mars 2003; ces instruments établissent les mécanismes de prévention et de contrôle des effets sur l'environnement des activités susceptibles d'en produire.

Par conséquent, et au vu des points un et deux de ladite résolution, toute activité menée dans le pays conformément aux engagements pris par les instances internationales s'occupant du désarmement devra respecter la réglementation équatorienne ainsi que les conventions internationales sur l'environnement auxquelles le pays est partie. Par conséquent, toute activité de cette nature qui risque d'avoir des effets sur l'environnement nécessitera une autorisation préalable. En ce qui concerne les dispositions respectives de la résolution, l'Équateur encourage de ce fait le respect des normes environnementales lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, celles-ci étant conformes aux instruments juridiques mentionnés plus haut.

Enfin, s'agissant des points trois et quatre, l'Équateur estime qu'il est important de demander au Ministère de la coordination de la sécurité ou au Ministère de la défense nationale des informations sur les principales activités qui se sont développées afin de respecter les dispositions de cette importante résolution.

Liban

[Original : arabe]
[2 mai 2011]

Le Liban ne possède pas d'armes susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou de lui nuire. Il appuie les conventions relatives au désarmement, à la maîtrise des armements et au respect des normes environnementales, tout en tenant compte des préoccupations que suscite le fait qu'Israël possède et conserve d'énormes arsenaux d'armes de destruction massive qui peuvent porter atteinte à l'environnement, même si elles ne sont pas utilisées.

Panama

[Original : espagnol]
[2 juin 2011]

Le Gouvernement panaméen déclare que les autorités concernées, à savoir le Ministère de la santé, l'Autorité nationale des douanes, l'Autorité nationale de l'environnement (ANAM), le Ministère public et l'Autorité du canal, entre autres,

ont mis en place des programmes et des mécanismes pour contrôler (national, bilatéral et multilatéral) l'entrée de matériaux ou d'éléments susceptibles de contaminer des personnes, des structures et des régions du territoire national.

Aussi, conformément aux obligations qu'elles ont contractées en vertu des instruments juridiques correspondants, les instances gouvernementales actuelles entendent renforcer les mécanismes existants, garantir la mise en œuvre des instruments juridiques et améliorer les mesures prises en la matière.

Qatar

[Original : arabe]

[18 avril 2011]

1. L'État du Qatar souligne qu'il est convaincu que les instances internationales qui s'occupent du désarmement doivent tenir compte des normes de protection de l'environnement lorsqu'elles élaborent des traités et des accords relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements. Il demande que soient adoptées, à l'échelle tant nationale que régionale, des mesures qui permettent de protéger l'environnement et d'empêcher que celui-ci ne soit transformé à des fins militaires ou à d'autres fins d'agression lorsque des progrès scientifiques ou technologiques sont accomplis.

2. L'État du Qatar a accordé une très large place à la protection de l'environnement dans les programmes de développement qu'il a exécutés ces dernières années. L'intérêt qu'il porte à l'environnement l'a amené à créer un ministère spécialement chargé de cette question et à consacrer, à titre officiel, une journée à la célébration de l'environnement (Journée qatarie de l'environnement). En outre, il a promulgué les textes de loi suivants :

- Le décret-loi n° 11 de 2000 portant création du Haut-Conseil pour l'environnement et la protection des réserves naturelles;
- La loi n° 31 de 2002 sur la radioprotection et le décret n° 4 de 2003 portant application de cette loi.

3. Par ailleurs, le Qatar s'est doté d'un Comité national pour l'interdiction des armements. Il s'agit d'un organe permanent qui relève du Ministère de la défense en vertu de la décision n° 26 de 2004 du Conseil des ministres telle que modifiée par la décision n° 45 de 2007. Ce comité assure de manière efficace la liaison entre l'État du Qatar et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ainsi que les États parties aux instruments internationaux relatifs à l'interdiction des armes de destruction massive. Il compte parmi ses membres un représentant pour chacun des ministères et organismes suivants : Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'énergie et de l'industrie, Ministère de la santé, Ministère chargé des municipalités et de la planification urbaine, Ministère de l'environnement, Secrétariat général du Conseil des ministres, Société médicale Hamad et Administration générale des douanes. Cette composition permet aux représentants des instances susmentionnées de participer à la prise de décisions qu'adopte le Comité et ainsi de faire en sorte que celles-ci traduisent les besoins réels de la société, tout en maintenant un équilibre entre l'obligation d'exercer un contrôle sur les matières interdites et la nécessité de ne pas entraver l'essor industriel et scientifique que connaît le pays.

Le Comité est chargé de l'application des conventions relatives aux armes de destruction massive et à d'autres instruments comme la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur les mines antipersonnel) qui a été ratifiée le 21 septembre 1998, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles auxquels le Qatar a adhéré le 12 août 2009. Ses efforts ont notamment abouti aux résultats suivants :

Le Qatar continue de s'acquitter de ses obligations et poursuit sa collaboration avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conformément à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qu'il a ratifiée le 13 août 1997. Cette ratification a été suivie de la promulgation de la loi n° 17 de 2007 sur les armes chimiques à laquelle le Comité a ultérieurement proposé d'apporter des modifications.

Sur le plan nucléaire, l'État du Qatar croit en l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et a exprimé son avis quant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. En outre, il réaffirme, à titre de position de principe, que l'élimination complète des arsenaux nucléaires est une condition essentielle de l'instauration d'un climat de sécurité et de paix dans le monde. Il a d'ailleurs, à cet égard, adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) le 29 janvier 1989 et a ratifié, le 30 décembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a aussi conclu, le 19 janvier 2009, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un « accord de garanties nucléaires » qui recense les matières nucléaires soumises aux garanties et institue un régime d'inspection des matières et installations nucléaires. Pour compléter ces mesures, le Qatar a aussi conclu avec l'AIEA, le 19 janvier 2009, un Protocole relatif aux petites quantités de matières qui est un instrument d'application des garanties dans le cadre du TNP, à la mesure du volume des activités nucléaires conduites dans le pays. Conformément à l'accord de garanties conclu avec l'Agence le 19 janvier 2009, un projet de loi relatif au régime national de surveillance et de protection des matières nucléaires a été élaboré et est sur le point d'être adopté.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction interdit la fabrication ou le stockage des armes biologiques ainsi que leur emploi lors de conflits armés. L'État du Qatar, à titre d'État partie à la Convention susmentionnée qu'il a ratifiée le 17 mars 1975, s'est efforcé d'honorer ses obligations en garantissant la sécurité des personnes, en protégeant l'environnement et en coopérant avec les autres États. Sur le plan législatif, un projet de loi sur les armes biologiques qui est sur le point d'être adopté, a été élaboré, en vue de prendre les mesures nécessaires pour interdire, empêcher et surveiller la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'agents biologiques et de toxines, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, curatives et médicales. De même, un certain nombre de mesures de sécurité et de sûreté biologiques ont été prises pour assurer la protection des laboratoires universitaires spécialisés en médecine et dans d'autres disciplines. L'État du Qatar encourage les recherches en biologie appliquée qui

portent sur le domaine des biotechnologies et veille à ce que ces travaux ne nuisent pas à l'utilisation de ce type de savoir ni à l'acquisition de connaissances en la matière, compte tenu des effets que ces éléments peuvent avoir sur la santé, l'agriculture et la protection de l'environnement contre les périls qui le menacent.

Ukraine

[Original : russe]
[30 mai 2011]

Particulièrement attachée au respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements, l'Ukraine s'emploie activement à l'échelle tant nationale qu'internationale, à perfectionner sa législation en la matière et à contribuer à la mise en place d'un cadre conventionnel international qui permette à la communauté internationale de lutter efficacement contre les effets sur l'environnement des opérations de désarmement et d'élimination de certains types d'armements.

Il convient tout d'abord de noter que les questions liées à l'élimination de tous biens, matières, liquides ou autres substances susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement sont régies par la législation ukrainienne en vigueur, en particulier par les lois relatives aux bilans écologiques, à la gestion des déchets et à l'autorisation de certaines activités économiques, le décret ministériel n° 554 du 27 juin 1995 concernant la liste des activités et installations constituant un danger pour l'environnement, et d'autres instruments législatifs.

Conformément au régime de neutralisation des missiles, des munitions et des substances explosives institué par le décret du Conseil des ministres n° 812 du 7 juin 2006, le Ministère ukrainien de la défense est l'autorité contractante pour les opérations d'élimination des munitions des forces armées et d'autres formations militaires.

Les exécutants sont les acteurs économiques, quel qu'en soit le statut, qui possèdent ou louent des capacités de neutralisation de munitions, y sont habilités et agréés en vertu de la législation, exécutent leurs activités de neutralisation conformément aux autorisations qu'ils ont reçues, mettent au point des technologies, modernisent les équipements existants et mettent en place de nouvelles capacités de neutralisation de munitions.

Il faut en outre souligner qu'en Ukraine l'élimination de tout type de biens présuppose la mise au point d'une technologie correspondante, automatiquement assortie d'une évaluation d'impact sur l'environnement, laquelle donne généralement des renseignements exhaustifs sur les possibles répercussions de cette technologie sur l'environnement.

1. Aspects écologiques de l'élimination des mines antipersonnel et des surplus de munitions dans le cadre de l'application par l'Ukraine de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa)

Pour la mise en œuvre des mesures d'élimination des mines antipersonnel de type PFM-1 dans les installations de l'entreprise publique de recherche et de

production de Pavlograd (ci-dessous « usine chimique de Pavlograd »), on s'est fixé pour priorité de respecter les dispositions de la législation ukrainienne relative à l'environnement et les prescriptions de sécurité écologique de l'Union européenne applicables à la neutralisation des munitions.

Conformément au plan d'utilisation de l'aide humanitaire du Royaume de Norvège, qui vise à assurer l'élimination des mines antipersonnel en vertu des obligations imposées par l'article 4 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, l'Ukraine a prévu de se procurer du matériel spécial et d'équiper le four de traitement thermique de l'usine chimique de Pavlograd d'un circuit de refroidissement et de recyclage de la chaleur produite par la destruction par le feu des résidus de combustion des mines PFM, d'un système d'épuration par voie sèche des substances nocives doté de filtres céramiques et d'un dispositif d'alimentation de poudre, d'un système composé d'appareils de contrôle et de mesure, d'automatisation et de commande, et d'un système de contrôle rapide de la teneur en substances nocives, de contrôle vidéo et de détection des incendies.

Ce matériel permettra de détecter la quasi-totalité des substances gazeuses générées lors de la destruction des mines antipersonnel de type PFM-1.

2. Aspects écologiques de l'élimination du corps de propulseur chargé des missiles balistiques intercontinentaux RS-22 dans le cadre de l'application par l'Ukraine du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)

Conformément au décret du Conseil des ministres n° 419 du 10 avril 2009, la responsabilité des corps de propulseur de missiles balistiques intercontinentaux RS-22 chargés incombe depuis 2010 à l'Agence spatiale nationale de l'Ukraine.

Pour l'exécution du programme de retraitement du propergol solide des missiles balistiques intercontinentaux RS-22 (ci-dessous « programme de retraitement du propergol solide »), on s'est fixé pour principale priorité de garantir, pendant l'exécution des travaux, la protection de l'environnement et la prévention des incendies et accidents d'origine technologique.

La méthode choisie pour le retraitement du propergol solide des missiles balistiques intercontinentaux RS-22 est la plus respectueuse de l'environnement : elle consiste à extraire le propergol par voie hydromécanique puis à le transformer en explosifs industriels et en émulsions explosives (le procédé s'effectue en circuit fermé, sans qu'aucune substance ne soit libérée dans l'air, l'eau ou le sol).

Pour toutes les installations potentiellement dangereuses intervenant dans la mise en œuvre des mesures prévues par le programme de retraitement du propergol solide, on a mis au point des plans de détection et d'élimination des accidents, mis en place des systèmes de détection des risques et d'avertissement en cas de risque d'incident, et rendu obligatoire l'assurance de la responsabilité civile des entreprises pour les dommages susceptibles de résulter d'incendies et d'accidents dans les installations à haut risque ou celles dont les activités peuvent entraîner des accidents écologiques ou sanitaires et épidémiologiques.

Depuis 1999, l'usine chimique de Pavlograd est certifiée conforme aux normes internationales pour la gestion de la qualité (ISO 9001), la protection de l'environnement (ISO 14 001) et les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé

(OHSAS 18 001). Un contrôle externe approprié y est effectué tous les six mois par des vérificateurs ukrainiens et étrangers.

Les laboratoires de l'usine chimique et de l'usine mécanique de Pavlograd, qui ont été agréés en vertu de la législation ukrainienne, réalisent un contrôle permanent de la qualité de l'air, du sol et des eaux souterraines et de surface dans le cadre du programme de contrôle écologique et technique sanctionné par le service sanitaire et épidémiologique, en appliquant des méthodes approuvées.

Conformément à l'article 50 de la Constitution ukrainienne et à l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement, l'usine chimique et l'usine mécanique de Pavlograd informent en permanence les organes publics de contrôle et de supervision, ainsi que le Conseil municipal et la population de la ville de Pavlograd.

Les résultats du contrôle de la qualité de l'air, du sol et des eaux souterraines effectué sur le site des entreprises et les terrains attenants ont révélé que les activités menées par ces entreprises n'avaient aucun effet négatif sur l'environnement, que ce soit sur leur site ou aux alentours.

3. Aspects écologiques du retraitement des réserves de « mélange » (composant du propergol liquide) dans le cadre de l'application par l'Ukraine du mémorandum d'accord conclu entre le Conseil des ministres ukrainien et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe(OSCE) dans le cadre du projet OSCE-Ukraine

Les aspects écologiques du retraitement des réserves de « mélange » dans le cadre de l'application par l'Ukraine du mémorandum d'accord conclu entre le Conseil des ministres ukrainien et l'OSCE sont visés dans le contrat n° SRA 92602 du 16 septembre 2009 sur le retraitement du comburant « mélange » du propergol. En particulier, il incombe au Ministère ukrainien de la défense de garantir la sécurité du personnel intervenant dans les opérations de pompage et de chargement du « mélange » dans des wagons-citernes ferroviaires. C'est la partie russe qui est responsable du contrôle de la sûreté des travaux de retraitement de ce « mélange », ceux-ci se déroulant dans des entreprises situées sur son territoire.

4. Aspects écologiques de l'élimination des armes légères et de petit calibre dans le cadre de l'application par l'Ukraine du projet relatif au fonds d'affectation spéciale du Partenariat pour la paix avec l'OTAN, et de l'élimination des armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination dans le cadre de l'application par l'Ukraine du Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Conformément au paragraphe 2 de la section 16 du contrat n° LG-M/4600001832, conclu le 7 août 2009 entre l'Agence de l'OTAN pour l'entretien et l'approvisionnement (NAMSA), le Ministère ukrainien de la défense et l'entreprise publique Oukroboronservice (ci-après « l'exécutant ») pour l'exécution des opérations d'élimination de 15 000 tonnes de munitions, l'exécutant a la responsabilité et l'obligation de respecter scrupuleusement les mesures de sécurité

et de protection de l'environnement visées dans la disposition relative aux travaux qui fait partie intégrante du contrat.

Conformément à l'alinéa 7 du paragraphe 4 de la disposition relative aux travaux, qui porte sur les normes de sécurité et de protection de l'environnement, l'exécutant est responsable de tous les aspects liés à la sécurité et au respect des exigences dictées par la législation nationale relative à la protection de la nature.

L'élimination des armements s'effectue exclusivement à l'aide de technologies dont l'adoption nécessite la création et la mise en service d'installations industrielles garantissant la sécurité du personnel ainsi que la protection de l'environnement et de la population.
